PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FCT Company

83 rue de la Haie Coq
93300 Aubervilliers

Références :
Code AIOT : 0100284465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement FCT Company implanté 28 b rue du Goulet 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée suite à l'incendie le 18 janvier 2025 d'un bâtiment de stockage. Le sinistre a nécessité la mobilisation de 136 sapeurs-pompiers et 29 engins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FCT Company
- 28 b rue du Goulet 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100284465
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site n'est pas connu de l'inspection des installations classées. Il n'est pas référencé dans la base de données relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La société FCT Company réalisait, dans une partie des bâtiments, du stockage de textiles. L'autre partie était occupée par les bureaux de la société Fortus

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection ont permis de confirmer l'exploitation sur le site d'un stockage de textiles (matières combustibles) dans un volume de stockage susceptible de dépasser les 5 000 m^3, mais l'exploitant n'a pas transmis l'état des stocks permettant de statuer sur le classement ou non des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} A 1

b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} E
-

c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} DC
-

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'inspection s'étant rendu sur les lieux de l'incendie constate que l'accès côté 1 rue du Tournant est fermé par un cadenas. Lors de la visite d'inspection l'autre accès situé au 28 b rue du Goulet est ouvert et du personnel procède à l'évacuation de matériel provenant du local donnant sur la rue. Les personnes rencontrées indiquent qu'elles sont locataires d'une partie du bâtiment qui ne comportent que des bureaux et un show room et qu'elles ne disposent pas d'informations sur les locataires de l'espace de stockage attenant ni sur les caractéristiques du stockage. Le gérant de la société, indique toutefois que la société exploitant le stockage est la société FCT.

La visite des locaux donnant directement sur la rue permet de confirmer qu'ils ne correspondent pas à une activité de stockage.
Le bâtiment du site paraît être divisé en 3 parties (3 types de toiture différentes) : la partie bureaux côté rue du Goulet, une partie centrale qui disposait d'un étage ou d'une mezzanine (ne reste qu'une partie de plancher) et la partie de stockage principale côté rue du Tournant qui a été complètement détruite.

Le propriétaire des terrains confirme par échange téléphonique du 28 janvier 2025, que le site est occupé par 2 locataires (la société Fortus qui occupait les bureaux et la société FCT Company qui occupait l'espace de stockage).
Il indique que la partie centrale, détruite par le feu et qui disposait d'un étage faisait partie des bureaux de la société Fortus. L'inspection constate que cette zone ne présente pas de communication avec l'espace de stockage et que les débris visibles ne permettent pas d'identifier de produits éventuellement stockés.

Le long du bâtiment, sous auvent, sont stockés en vrac des cartons et des sacs de textile (environ 100 - 150 cartons et sacs de 25 kg soit 4 tonnes maximum).
Au niveau de l'espace principal de stockage, seuls subsistent les murs en parpaings et les restes de poutres métalliques avec des restes de toiture et de bardage de type tôle ondulée (possiblement fibrociment). Au sol sont présents des restes de textiles brûlés et des débris métalliques (a priori des racks de stockage).

La surface totale des parcelles du site (K5 et K6) est de 2 440 m^2 et la surface totale des bâtiments, auvents compris, est d'environ 1 162 m^2.
La hauteur du faîtage de la partie dédiée au stockage de textiles est estimée à 8 m et la surface de la zone de stockage est de 565 m^2 (plus 160 m^2 sous auvent avec une hauteur d'environ 4 m). Les

locaux de bureaux occupent environ 480 m^2 (dont environ 160 m^2 pour la partie centrale). Dans ces conditions, le volume de stockage, estimé à 5 120 m^3, pourrait dépasser les 5 000 m^3 en considérant le stockage de textile dans le bâtiment (8 x 560) et le stockage sous auvent (160 x 4). Par courrier électronique du 23 janvier 2025, l'inspection a demandé au locataire de préciser le volume de stockage qu'il exploitait et la quantité maximale de matières combustibles stockée (en tonnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet, le volume (surface x hauteur de toiture, en m^3) des espaces utilisés pour le stockage et la quantité maximale (en tonnes) de matières combustibles stockée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours